

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

25358983

Déposé
26-09-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/09/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0447643914

Nom(en entier) : **GARAGE QUEVRAIN**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Chaussée de Marche(EP) 555
: 5101 Namur**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, ASSEMBLEE GENERALE,
DENOMINATION, ANNEE COMPTABLE, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS)

Aux termes d'un procès-verbal reçu par le notaire Sophie LEFEVRE, notaire à Charleroi (quatrième canton), exerçant sa fonction dans la société à forme de S.R.L. « Sophie LEFEVRE – Notaire », ayant son siège à Mont-sur-Marchienne, Avenue Paul Pastur 155, le 19 septembre 2025, pour la société « GARAGE QUEVRAIN », en cours d'enregistrement, il résulte que l'Assemblée générale a pris les résolutions suivantes :

DÉLIBÉRATIONS ET RÉOLUTIONS

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

1. Première résolution

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination de la société et de la remplacer par la dénomination suivante : « **LOUYET NAMUR** ».

Par conséquent, l'article 1er des statuts sera remplacé comme suit :

« Article 1. Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée "LOUYET NAMUR". »

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

1. Deuxième résolution

Pour des motifs de simplification administrative et fiscale, et pour aligner l'administration de la présente société avec les autres sociétés faisant partie du même groupe, l'assemblée générale décide de modifier le mode actuel d'administration de la société afin de remplacer l'actuelle administration par conseil d'administration, **par le mode d'administration par administrateur unique.**

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

1. Troisième résolution

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide de modifier le titre IV des statuts (sans modifier le surplus), afin d'y reproduire le mode d'administration par administrateur unique, et d'y remplacer les articles pertinents comme suit :

« TITRE IV. ADMINISTRATION ET REPRESENTATION**Article 9. Composition de l'organe d'administration**

La société est administrée par un administrateur unique.

Il est nommé par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'administrateur unique n'est pas tenu personnellement des obligations de la société.

Le consentement de l'administrateur unique est exigé pour toute modification de statuts, pour toute distribution aux actionnaires, ainsi que pour sa révocation, hormis en cas de révocation pour de justes motifs.

Article 10. Pouvoirs de l'administrateur unique

L'administrateur unique exerce la totalité des pouvoirs d'administration, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Article 11. Gestion journalière

L'administrateur unique peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs directeurs.

Ils agissent seuls.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'administrateur unique fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 12. Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur unique.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

Il-elle-ils ne doi(ven)t pas prouver ses-leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

3. L'administrateur unique peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 13. Rémunération de l'administrateur

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

L'administrateur unique peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux. »

L'assemblée générale demande au notaire de **procéder à une nouvelle numérotation des articles suivants.**

L'assemblée générale entend **remplacer toute autre référence** au « conseil d'administration » dans les autres articles, par les termes « l'organe d'administration ».

Pour aligner ses statuts avec la décision prise, l'assemblée générale décide de **modifier comme suit les articles suivants :**

- L'article intitulé « **Assemblée générale par procédure écrite** » : les termes « par tous les administrateurs » seront remplacés par les termes « l'administrateur unique ».
- L'article intitulé « **Litiges** » : « Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, son administrateur, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément. »

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

1. Quatrième résolution

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des administrateurs précités composant le conseil d'administration ; ; et de leur donner décharge provisoire pour l'exécution de leur mandat sur laquelle elle sera amenée à se prononcer à l'occasion de la prochaine assemblée générale ordinaire. En exécution des statuts adoptés lors de la résolution précédente, elle procède immédiatement à la nomination comme administrateur unique non statutaire pour une durée de six ans de :

- la société à responsabilité limitée « **L for L** », ayant son siège à 6540 Lobbes, rue des Carrières 19, ciavant plus amplement nommée, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0719.567.972. et immatriculée à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro 719.567.972, ici valablement représentée, et qui accepte.

Son mandat est exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le représentant permanent de ladite société sera Monsieur **Laurent LOUYET**, domicilié à 6540 Lobbes, Rue des Carrières 19, ici présent et qui accepte.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

1. Cinquième résolution

L'assemblée générale prend acte de la réunion de l'organe d'administration qui aura lieu ci-après et qui a pour objet de confirmer l'actuel administrateur-délégué de la présente société étant la société à responsabilité limitée « **L for L** », et de procéder à la nomination supplémentaire de la société anonyme « **L. LOUYET** » à la fonction d'administrateur-délégué chargés de la gestion journalière de la présente société.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

1. Sixième résolution

L'assemblée générale décide d'ajouter un article supplémentaire au sein du « *TITRE III. TITRES* » des statuts, qui sera rédigé comme suit :

« Article 9. Cession d'actions »

§1. Les dispositions de présent article s'appliquent à toute cession ou transmission d'actions à des tiers, volontaire ou forcée, entre vifs ou pour cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété et de façon générale à toutes les conventions ou promesses de convention ayant pour objet des transferts certains ou éventuels, immédiats ou futurs. Ces dispositions s'appliquent également à la cession ou transmission de titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les droits de souscriptions ou remboursable en actions ainsi qu'à toute cession de droit de souscription préférentielle.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à la cession par un actionnaire à une société dont il détient plus de cinquante pour cent (50,00 %) des actions.

§2. Les actions de la société ne peuvent faire l'objet d'une cession, sans les avoir préalablement offertes aux autres actionnaires.

L'actionnaire qui désire céder tout ou une partie de ses actions à un tiers, doit en informer l'organe d'administration. Il communique l'identité du candidat-cessionnaire, le nombre et les numéros d'actions qu'il a l'intention de céder, le prix et les autres modalités de la cession.

L'administrateur délégué transmet cet offre aux autres actionnaires dans les 10 jours de sa notification.

Les actionnaires peuvent exercer leur droit de préemption au plus tard dans le mois de la notification de cet offre par l'organe d'administration. Ils peuvent, dans ce même délai, renoncer expressément à l'exercice du droit de préemption par courrier ordinaire adressé à l'organe d'administration ou par e-mail à l'adresse électronique de la société. L'absence de réponse dans le délai accordé, vaudra renonciation au droit de préemption.

Les actionnaires exercent leur droit de préemption au prorata de leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions. Le quote-part des actionnaires qui n'exercent pas ou qui n'exercent qu'en partie leur droit de préemption, accroît le droit de préemption des autres actionnaires, également au prorata de leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions. L'organe d'administration notifie les actionnaires qui ont entièrement exercé leur droit de préemption et fixe, en cas de besoin, un nouveau délai de 20 jours après la notification, dans lesquels les intéressés peuvent exercer leur droit de préemption sur les actions restantes.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé, excède le nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions. Les intéressés en sont immédiatement informés par l'organe d'administration.

S'il s'avère impossible d'arriver à une répartition parfaitement proportionnelle, les actions restantes seront détenues en indivision et l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Si le droit de préemption n'est pas exercé ou si le nombre d'actions pour lesquelles il est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, la vente aura lieu pour les actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé et l'organe d'administration peut proposer un tiers candidat-cessionnaire pour les actions pour lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé. Si l'organe d'administration n'a pas trouvé de tiers candidat-cessionnaire dans les 30 jours, les actions peuvent être librement cédées au candidat-cessionnaire original.

Les actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé conformément aux alinéas précédents, sont acquises au prix offert par le candidat-cessionnaire. A défaut d'accord sur le prix, le droit de préemption est exercé au prix fixé par un expert désigné de commun accord par les parties. A défaut d'accord sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé.

L'expert doit fixer le prix dans le mois de sa désignation. L'organe d'administration doit notifier ce prix au cédant et aux actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption dans les 8 jours après qu'il en a été informé.

Si la renonciation par les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption a pour effet que le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, cela aura les mêmes conséquences que décrites ci-avant en cas d'exercice incomplet du droit de préemption.

Les frais de la fixation du prix par l'expert sont à charge des personnes qui exercent leur droit de préemption, proportionnellement aux actions acquises. Si le droit de préemption n'est pas exercé ou est exercé en partie seulement, les frais seront à charge de la société proportionnellement aux actions qui sont librement cédées au candidat-cessionnaire.

Le prix des actions vendues doit être payé dans les 60 jours après la notification par l'organe d'

administration du prix qui a été fixé. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt, de plein droit et sans mise en demeure, calculé sur le taux légal, sur le prix restant dû.

§3. Les notifications et communications imposées dans l'exercice du présent article, doivent se faire par écrit par lettre ordinaire ou à l'adresse électronique de la société, sous peine de nullité. Les délais courent à partir de la date postale, respectivement à partir de l'envoi par e-mail.

§4. Les dispositions concernant les cessions entre vifs s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort.

Les ayants droit de l'actionnaire décédé seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire à l'organe d'administration de la société dans les 3 mois du décès.

Toutes les notifications et communications imposées à l'actionnaire-cédant sont faits par chaque héritier ou légataire pour leur compte. »

L'assemblée générale décide également que la numérotation des articles qui suivent sera adaptée en conséquence.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

1. Septième résolution

L'assemblée générale décide de modifier la date annuelle de l'assemblée générale ordinaire et de la fixer au **troisième mercredi du mois de mars à 12 heures**.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

1. Huitième résolution

Pour des motifs de simplification administrative et fiscale, et pour aligner l'exercice social de la présente société avec celui des autres sociétés faisant partie du même groupe, l'assemblée générale décide de modifier la durée de l'exercice social afin qu'il commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Par conséquent, l'exercice social actuellement en cours sera raccourci pour se terminer au 30 septembre 2025.

L'article des statuts relatif à l'exercice social est donc remplacé comme suit :

« L'exercice social commence **le premier octobre** et finit **le trente septembre de l'année suivante**.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi. »

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

1. Neuvième résolution

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts avec renumérotation des articles existants, conformément aux décisions précédentes, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DISPOSITION FINALE – Réunion de l'organe d'administration

Décisions

1°) L'administrateur unique confirme que l'administrateur-délégué chargé de la gestion journalière de la présente société est : la société à responsabilité « **L for L** », précitée, telle que désignée à cette fonction aux termes de la décision prise en date du 3 février 2025 par le conseil d'administration, publié aux Annexes du Moniteur belge du 31 mars 2025 sous le numéro 25042367, et ayant pour représentant permanent Monsieur Laurent LOUYET précité.

2°) L'administrateur unique procède ensuite à la nomination comme second administrateur-délégué chargé de la gestion journalière de la présente société : la société anonyme « **L. LOUYET** », ayant son siège à 6000 Charleroi, Rue de Mons 80, inscrite au registre des personnes morales (Hainaut division Charleroi) sous le numéro 0471.397.135 et immatriculée à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le même numéro.

Le représentant permanent de ladite société sera Monsieur **LOUYET Léon Camille Joseph**, domicilié à 6110 Montigny-le-Tilleul, Avenue de Vincennes 20. Ici représenté par Monsieur LOUYET Laurent, prénommé, aux termes d'une procuration sous signature privée datée du 16 septembre 2025 qui restera ci-annexée, dans laquelle il a déclaré accepter au nom de la société « **L. LOUYET** » la présente nomination comme administrateur-délégué avec lui-même comme représentant permanent.

Leur mandat leur est conféré à titre gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale, avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément, et pour une durée de six ans.

Clôture de la réunion de l'organe d'administration

Les décisions envisagées ayant été prises, la réunion est clôturée ; l'assemblée se poursuit.

[...]

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée. L'assemblée est clôturée.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME. Sophie LEFEVRE, Notaire, délivré avant enregistrement à la seule fin de dépôt au Greffe du Tribunal de l'entreprise compétent.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/09/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").